



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur de Cabinet  
N/Réf.:

Kinshasa, le

**ORDONNANCE N°21/032 DU 1<sup>er</sup> JUIN 2021 PORTANT CREATION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL  
DE LA COUVERTURE SANTE UNIVERSELLE EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

---

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 47, 69, 79, 92 et 128 alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la Résolution des Nations Unies A/RES 70/1 du 25 septembre 2015 adoptant les Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, spécialement en ses articles 41 et 42 alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 45 alinéa 2, point 3;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

*Suite*  
Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier  
Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers  
Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-  
Ministres ;

Considérant la Déclaration politique adoptée à la Réunion de haut niveau sur la  
Couverture Santé Universelle à l'Assemblée Générale des Nations Unies, du 23 septembre

## **Article 2 :**

Le Conseil a pour mission de définir la politique nationale de la Couverture Santé Universelle et de s'assurer de sa mise en œuvre efficiente suivant ses orientations.

A ce titre, il :

- définit les grandes orientations relatives à la Couverture Santé Universelle et au développement du capital humain en rapport avec cette dernière ;
- assure le suivi de la mise en œuvre des interventions relatives à la Couverture Santé Universelle ;
- délibère sur toutes les questions intéressant la Couverture Santé Universelle ;
- mobilise les ressources en faveur de la Couverture Santé Universelle.

## **CHAPITRE 2. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **Article 3 :**

Le Conseil comprend deux organes, à savoir :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité Technique de Coordination.

### **Section 1. Du Comité de Pilotage**

#### **Article 4 :**

Le Comité de Pilotage est l'organe de conception, d'orientation et de suivi de la mise en œuvre des interventions relatives à la Couverture Santé Universelle.

#### **Article 5 :**

Sont membres du Comité de Pilotage du Conseil :



1. le Président de la République ;
2. le Premier Ministre ;
3. le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
4. les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions :
  - l'Administration du territoire ;
  - l'Environnement ;
  - la Fonction publique.
  - les Infrastructures, travaux publics et reconstruction ;
  - le Plan ;
  - le Budget ;
  - la Défense ;
  - l'Enseignement primaire, secondaire et technique ;
  - la Santé ;
  - les Finances ;
  - l'Agriculture ;
  - l'Enseignement supérieur et universitaire ;
  - la Prévoyance sociale ;
  - les Affaires sociales ;
  - la Recherche scientifique ;
  - le Genre, famille et enfants ;
5. le Conseiller Spécial du Président de la République en charge de la Couverture Maladie Universelle.

**Article 6 :**

Le Comité de Pilotage est présidé par le Président de la République.

En cas d'empêchement du Président de la République, le Comité de Pilotage est présidé par le Premier Ministre.

Le Secrétariat technique est assuré par le Conseiller Spécial du Président de la République ayant la Couverture Santé Universelle dans ses attributions.

A cet effet, le Conseiller Spécial du Président de la République prépare l'ordre du jour des réunions du Comité de pilotage qu'il soumet à l'approbation du Président de la République et en rédige les procès-verbaux.

Il assure le suivi des résolutions et recommandations.



**Article 7 :**

Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire deux fois l'an et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Président de la République.

Le Président de la République peut, en outre, inviter aux réunions du Comité de Pilotage du Conseil, toute autre personne dont l'expertise est jugée nécessaire à la réalisation de la mission du Conseil.

**Section 2. Du Comité Technique de Coordination**

**Article 8 :**

Le Comité Technique de Coordination est un organe national chargé de coordonner la mise en œuvre et de suivre les interventions en rapport avec la Couverture Santé Universelle.

A ce titre, il a pour mission de :

- proposer au Comité de Pilotage du Conseil le Plan Stratégique National de la Couverture Santé Universelle pour validation ;
- assurer la coordination stratégique et la validation de toutes les interventions relatives à la Couverture Santé Universelle;
- superviser toutes les réformes en matière de Couverture de Santé Universelle ;
- organiser les revues périodiques sur les interventions en rapport avec la Couverture Santé Universelle.

Il est placé sous la supervision du Comité de Pilotage.

**Article 9 :**

Le Comité Technique de Coordination est composé de :

- Conseiller Spécial du Président de la République en charge de la Couverture Maladie Universelle ;
- un délégué du Premier Ministre ;
- Secrétaires Généraux de tous les ministères repris à l'article 5 ;
- Directeur Général du Fonds de Promotion de la Santé ;

- Directeur Général du Fonds de Solidarité de la Santé ;
- Directeur Général de l'Agence Nationale d'Ingénierie Clinique, de l'Information et d'Informatique de la Santé ;
- Un représentant du patronat ;
- Un représentant de l'intersyndicale ;

Il comprend, en outre, les Directeurs Généraux des Services publics ayant la régulation de la prestation sanitaire ainsi que la prévention des maladies et la diminution de la charge de la morbidité dans leurs missions.

**Article 10 :**

Le Comité Technique de Coordination est dirigé par le Conseiller Spécial du Président de la République ayant la Couverture Santé Universelle dans ses attributions.

Il en est le Coordonnateur.

**Article 11 :**

Le Conseiller Spécial du Président de la République ayant la Couverture Santé Universelle dans ses attributions, en sa qualité de Coordonnateur du Comité Technique de Coordination, est assisté d'un cabinet et d'un panel d'experts permanents nommés par lui.

Le Comité Technique de Coordination peut également créer une ou plusieurs commissions techniques de travail, dans les conditions et suivant les modalités déterminées dans le Règlement intérieur du Conseil.

Il peut, en outre, solliciter l'expertise de toute personne physique ou morale jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

**Article 12 :**

Le Comité Technique de Coordination se réunit au moins une fois par semaine et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation et sous la présidence de son Coordonnateur.

**Article 13 :**

Les services tant publics que privés intervenant sur les questions relatives à la Couverture Santé Universelle ont l'obligation de collaborer avec le Conseil, par le biais du Comité Technique de Coordination, en ce qui concerne notamment l'accès à l'information et à la documentation ayant trait à la CSU.

**Article 14 :**

Les avantages accordés aux membres du Comité Technique de Coordination ainsi que le traitement des membres du Cabinet du Coordonnateur, des experts permanents et des experts invités par le Président de la République au Comité de pilotage sont déterminés par le Premier Ministre.

**TITRE III. DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES****Article 15 :**

Le Patrimoine du Conseil est constitué de tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat congolais ainsi que ceux issus de dons et legs.

**Article 16 :**

Les ressources du Conseil proviennent principalement d'allocations budgétaires, des dons et legs ainsi que de taxes et redevances lui accordées conformément à la loi.

**TITRE IV. DES DISPOSITIONS FINALES****Article 17 :**

Un Règlement intérieur proposé par le Comité Technique de Coordination et dûment approuvé par résolution du Comité de Pilotage fixe les autres règles de fonctionnement du Conseil.

*Suite*

**Article 18 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**Article 19 :**

Le Premier Ministre et le Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE**

**Premier Ministre**

